Pièce N° 4

Urbanismes et règles d'aménagement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
du territoire du Vimeu Industriel :

Commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU

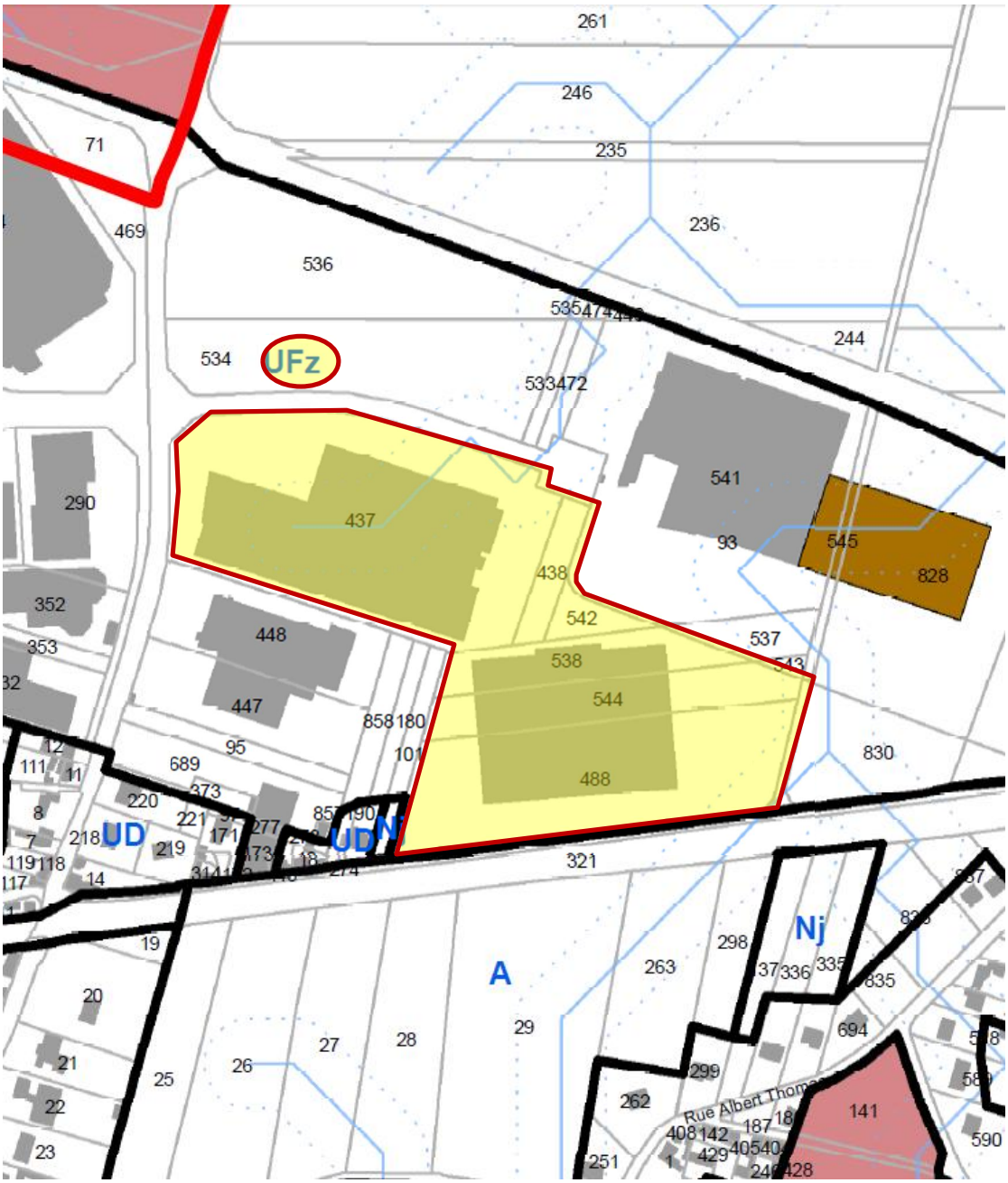

La Société VALENTIN se situe dans la zone UFz.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UF.

L'identité de la zone et sa vocation

La zone UF correspond aux zones urbaines à vocation d'activités industrielles et artisanales pouvant générer des nuisances. Elle reprend l'ensemble des activités présentes à Friville-Escarbotin, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Béthencourt-sur-Mer, Chépy, Woincourt, Aigneville, Bourseville, Nibas, Ochancourt, Valines.

Les enjeux en zone UF

La zone UF permet le développement de l'activité industrielle et des emplois induits. L'activité industrielle est très présente sur l'ensemble du territoire, l'objectif est de permettre son développement et son renforcement.

Des zones UF sont localisées le long de la RD925 et RD29, classées à grande circulation. Sauf réalisation d'un dossier loi Barnier, les constructions autorisées sont soumises aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui imposent une distance minimale d'éloignement.

Un sous-secteur UFz reprend le périmètre de la ZAVI.

Un sous-secteur UFcs reprend le périmètre du site du projet de la centrale solaire de la Briqueterie

Trame« site pollué »:des secteurs sont concernés par la problématique de pollution des sols

Risques concernant la zone UF

- La zone est concernée par le risque mouvements de terrain, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- Les zones sont concernées par le phénomène de retrait/gonflement des argiles, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- La zone est concernée par le risque de sismicité, aléa très faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité les sols et des constructions projetées.

- Des cavités souterraines existent sur le territoire. Afin de prendre en compte le risque d'effondrement de cavité localisée ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de ces cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

- Le risque de remontées de nappe phréatique est présent sur la zone. Afin de prendre en compte ce risque de remontées de nappe phréatique, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

- Le plan de zonage affiche dans cette zone des axes préférentiels de ruissellement, potentiellement inondables. Cette donnée constitue une information. Le pétitionnaire devra prendre en compte ces axes préférentiels de ruissellement.

- Le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police (R111-2 du code de l'urbanisme) quant à toute demande d'autorisation d'urbanisme en refusant le projet ou en y opposant des prescriptions spéciales afin de garantir la salubrité et la sécurité publique.

SECTION 1- USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UF1 destination, sous destination, usage et affectations des sols, natures d'activités interdites	
Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis ci-dessous sont interdits. Sont seules autorisées les constructions à destination ou sous destination suivantes :	
Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
- Commerces et activités de services : • Commerce de gros • Artisanat et commerce de détail	Non concerné
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : • Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non concerné
-Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires: • Industrie • Entrepôt • Bureau • Les constructions propres aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, non directement nécessaires à l'activité de production conçus pour les besoins de collecte, transformation, de stockage, des produits issus d'une exploitation tels que les silos collectifs, hangars de stockage.	Usage industriel de la zone exploitée par la société Valentin
- Les constructions, aménagements et équipements nécessaires à la sécurité et la surveillance des activités autorisées (ex :maison de gardien)	Non concerné
-Les aires de stationnements nécessaires correspondant aux besoins des activités (personnel, visiteurs, ...)	Conforme
- Les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.	Mise en œuvre des bassins de gestion des eaux pluviales
En sous-secteur UFz: Sont autorisées en plus les constructions à sous-destination suivante: • Hébergement touristique et hôtelier, sauf les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs - les aires de stationnement de caravanes, mobil homes- les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir	Non concerné
En sous-secteur UFcs : Sont uniquement autorisées les constructions et installations de production et de transformation d'énergies renouvelables, solaire ou photovoltaïque.	Non concerné

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
En secteur concerné par la trame ''site pollué'' :il doit être procédé à des études permettant de déterminer l'état de pollution du site, ou une opération de dépollution lorsque la pollution est avérée, afin de sécuriser et viabiliser le site pour toute occupation et usage des sols autorisés, autres qu'Industrie, Entrepôt, Commerce de gros générant des pollutions et nuisances	Non Concerné
En secteur concerné par un axe préférentiel de ruissellement: les remblais sont interdits.	Non concerné
Article UF2·- Mixité fonctionnelle et sociale	
Non réglementé	
SECTION 2- CARACTERISTIQUES URBAINE,ARCHITECTURALE,ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Ne sont pas règlementés les équipements d'infrastructures tels que: pylône EDF, tour de relais de faisceau hertzien, antennes et pylônes de télécommunication...	Non concerné
Article UF3- Volumétrie et implantation des constructions	
L'implantation des constructions nouvelles devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairages),minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
UF3.1 :Emprise au sol et hauteur	
1- Emprise au sol Non réglementé	
2- Hauteur des constructions • Pour les constructions autorisées à destination Commerces et activités de services et Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, la hauteur maximale est fixée à : - 12m au faitage, hors silos, pour les sous-destinations Commerce de gros, Bureau et Industrie - 15m au faîtage pour la sous-destination Entrepôt • Pour les constructions autorisées à destination Équipements d'intérêt collectif et services publics, la hauteur n'est pas règlementée. • Pour les constructions autorisées nécessaires à la sécurité et la surveillance des activités, la hauteur maximale est fixée à rez-de-chaussée sans étage supérieur ni comble aménageable (R+O). En sous-secteur UFz : La hauteur des constructions autorisées à destination Commerces et activités de services et Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire n'est pas règlementée.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
UF3.2 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété	
1-Implantation par rapport aux voies, aux emprises publiques et voies privées existantes ou à créer Sauf réalisation d'un dossier loi Barnier, l'ensemble des constructions autorisées se verront imposer une distance d'éloignement minimale de 75m par rapport à l'axe de la RD925 et de la RD29, classées à grande circulation.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
Précisions : -Les pistes cyclables ne sont pas considérées comme des voies à partir desquelles s'exercent les obligations d'alignement et de recul ci-après décrites. - Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement. • Les constructions autorisées à destination Commerces et activités de services et Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement. • Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUi, ne peuvent réduire les retraits imposés. Dans le cas des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, implantées avec un retrait inférieur à celui qui leur est imposé, tout travails réalisés ne pourra réduire davantage ce retrait. • Les constructions autorisées à destination Équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement. • Les constructions nécessaires à la sécurité et la surveillance des activités autorisées peuvent s'implanter librement.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
En sous-secteur UFz : Les constructions autorisées seront implantées à 25m des bords de l'emprise de la RD29	
2-Implantation par rapport aux limites séparatives 2.1-Implantation par rapport aux limites séparatives de propriétés. Les constructions autorisées à destination Commerces et activités de services et Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire doivent soit être implantées sur limite séparative, soit respecter une distance « L> ou =à H/2 » (distance L par rapport à la limite séparative supérieure ou égale à la hauteur H de la construction divisée par 2),sans pouvoir être inférieur à 3m.	

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
• Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUi, ne peuvent réduire les retraits imposés, sauf à s'implanter sur limite séparative. Dans le cas des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, implantées avec une marge d'isolement inférieure à celle qui est imposée, tout travails réalisés ne pourra réduire davantage cette marge, sauf à s'implanter sur la limite séparative. Des travaux d'extension dans le prolongement de l'implantation existante pourront toutefois être réalisés. • Les constructions autorisées à destination d'Équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement • Les constructions autorisées nécessaires à la sécurité et la surveillance des activités doivent s'implanter soit sur limite séparative, soit respecter une marge d'isolement minimale de 3m.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
2.2-Implantation par rapport aux limites séparatives de zone Les constructions autorisées à destination Commerces-et activités de services et Autres:-:activités du secteur secondaire ou tertiaire doivent respecter une marge d'isolement minimale par rapport aux zones urbaines UA, UB ,UC ,UD. La distance à respecter est« L> ou= à H/2 »(distance L par rapport à la limite séparative supérieure ou égale à la hauteur H de la construction divisée par 2), sans pouvoir être inférieur à 5m.	
Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUi, ne peuvent réduire les marges d'isolement précitées. Dans le cas des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, implantées avec une marge d'isolement inférieure à celle qui leur est imposée, tout travails réalisés ne pourra réduire davantage cette marge.	
3-Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Pour toute construction autorisée, entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagé une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être de 4m minimum.	

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
Article UF4- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Rappel du RIII-27 du CODE DE L'URBANISME : Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que son architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.	
1- Enveloppe bâtie Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une bonne intégration dans le paysage. Sont interdits : tout pastiche d'architecture, les imitations de matériaux tels que fausses briques, l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaing.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
2- Traitement des façades	
A- Aspect En vue d'éviter un aspect disparate des diverses constructions, une unité de matériaux sera recherchée. Les couleurs de bâtiments devront être sombres et mates. Sont interdits: L'utilisation de matériaux réfléchissants les teintes vives et claires sont interdites, de manière à minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
B- Composition Les pignons devront être traités en harmonie avec les façades de la construction principale. Les coloris des menuiseries établiront soit un camaïeu harmonieux avec les coloris des façades et pignons, soit un contraste tranché. Le blanc pur y est proscrit de même que les teintes claires réfléchissantes; sauf en cas d'extension identique à l'existant.	
3- Traitement des toitures Elles seront non réfléchissantes (sauf pour les parties dédiées à l'éclairage). Est interdit: L'utilisation en toiture de tôles ondulées ou fibrociment est interdite.	Non concerné, pas de construction de nouveau bâtiment, prévue dans le cadre du dossier d'enregistrement
4- Enseignes et pré enseignes Non réglementées	Non concerné

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
5- Annexes Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale et devront être reliés à ce dernier par un élément architectural ou paysager. Les locaux techniques doivent être intégrés à la composition architecturale du bâtiment ou des clôtures. Les dépôts de matériaux, quais de déchargement, devront être intégrés par des trames végétales.	Non concerné Pas d'aménagement en ce sens
6- Énergies renouvelables Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.	Non concerné Pas d'aménagement en ce sens
7- Constructions à usage Habitation autorisées En cas de construction à usage Habitation, celle-ci doit être intégrée dans l'environnement. Elle devra respecter les règles relatives aux constructions à usage Habitation prévues à la zone UD.	Non concerné Pas d'aménagement en ce sens
Article UF5- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions	
1- Traitement paysager des limites Un traitement paysager de qualité devra être recherché pour les abords et espaces non bâtis, notamment via l'aménagement : • d'espaces verts de pleine terre plantés d'arbres ou arbustes • d'espaces minéralisés filtrants ou surfaces semi ouvertes • des clôtures végétalisées, constituées d'essences locales (choisies dans la liste annexée au présent règlement) En limite avec les zones voisines urbaines d'habitat mixte, l'ensemble des constructions autorisées, leurs infrastructures et aménagements (ex: quai de déchargement) devront faire l'objet d'un traitement paysager. En limite avec les zones A et N, les clôtures seront composées à minimum d'une haie composée de plusieurs strates : arbres de haut jet accompagnés en interstice d'arbustes repartis de façon homogène sur la longueur de la haie. Les marges de recul imposées devront être engazonnées ou plantées d'arbres ou arbustes répartis de manière homogène. Les clôtures seront végétalisées, constituées d'essences locales (choisies dans la liste annexée au présent règlement). Les plantations d'espèces exotiques envahissantes (EEE), avérées et potentielles, sont interdites.	Conservation du site avec son intégration paysagère actuelle, seuls deux bassins de gestion de eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie viendront compléter le traitement paysager du site actuel. Il est aussi prévu d'aménager un accès pompiers à l'Ouest du terrain.

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
2- Traitement paysager des parkings Les rangées de stationnement seront séparées en largeur et à leurs extrémités par des massifs de végétaux et plantés d'arbres ou arbustes, afin de réduire leur impact visuel.	Pas d'aménagement de ce genre prévu dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées.
3- Coefficient de biotope En sous-secteur UFcs: Un coefficient minimum de terrain traité en espace naturel est imposé : au moins 40% de l'unité foncière en espace vert de pleine terre	Non concerné par ce secteur
4- Clôtures Les clôtures devront être traitées par un dispositif à claire-voie, doublé ou non d'une haie végétale composée d'essences locales. La hauteur maximale est fixée à 2m. Les clôtures pleines sont admises lorsqu'elles répondent à des nécessités liées à l'activité. Dans le cas où l'emprise d'un projet est localisée sur le passage d'un axe préférentiel de ruissellement, ou sa zone tampon, la clôture devra obligatoirement être perméable, facilitant le libre écoulement des eaux. Celle- ci pourra être doublée de haies.	Pas d'aménagement de ce genre prévu dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées.
5- Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations Des cheminements ont été repérés au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme comme étant à préserver ou à créer. Les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas compromettre leur conservation, leur création, ou remettre en cause leur continuité. Des boisements ont été repérés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme comme espaces boisés classés. Ils sont soumis au régime des articles L.113-1, R.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.	Pas d'aménagement de ce genre prévu dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées.
Article UF 6- Stationnement	
Pour l'ensemble des constructions autorisées, la surface de stationnement est déterminée selon les besoins induits par l'équipement. Le stationnement des véhicules doit être réalisé en dehors des voies publiques. Il doit être aménagé des surfaces suffisantes, pour permettre l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service d'une part, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs d'autres part, en dehors des voies publiques	Conforme et n'existant pas de modification prévue dans le cadre de ce projet.

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
UF6.1 :Stationnement véhicules légers Pour les surfaces de bureaux et de commerces, il doit être prévu au minimum 1 place de stationnement pour 30 m2 de surface de plancher. Pour les surfaces d'entrepôt, locaux industriels, au minimum 1 place de stationnement pour 200m 2 de surface de plancher hors œuvre nette doit être aménagée. Il est recommandé de prévoir des bornes de rechargement rapide pour les véhicules électriques dans les zones de stationnement.	Conforme et n'existant pas de modification prévue dans le cadre de ce projet
UF6.2 :Stationnement vélos Il devra être aménagé sur l'unité foncière, un emplacement couvert pour le stationnement deux roues.	
UF6.3 : Disposition personnes à mobilité réduite Doit être prévu au minimum 5% d'emplacements handicapés sur l'ensemble des places de stationnement existantes. Il doit obligatoirement y avoir au moins 1 place handicapée lorsqu'il existe moins de 20 emplacements de stationnement.	
SECTION 3- EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article UF 7- Desserte par les voies publiques ou privées	
UF7.1 -Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté aux modes d'occupation des sols envisagés et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut n'être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la circulation est la moindre. Les accès sens unique pour poids lords auront une largeur minimale de 3m50. La pente d'accès du terrain à la voirie devra respecter un pourcentage de 3% sur 3m minimum, par rapport au niveau de la chaussée, afin d'empêcher tout écoulement des eaux pluviales sur la parcelle.	Pas de modification notable mise à part l'aménagement d'un accès pompiers

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
UF 7 2 Voierie L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre l'incendie. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie.	Pas de modification notable mise à part l'aménagement d'un accès pompiers
Article UF8- Desserte par les réseaux	
UF 8 1 Eau potable Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants	Conforme Installation classée en zéro rejet liquide au milieu naturel avec une faible consommation d'eau à usage industriel
UF8.2- Assainissement <u>Eaux pluviales</u> Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées. Les modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction, devront être traités selon l'ordre de priorité suivant: 1. Infiltration dans le sol sur le terrain objet de la construction sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique 2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel, en technique dérogatoire en cas d'indisponibilité d'infiltration sur la parcelle uniquement en débit de fuite validé par le service compétent 3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global. Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.	Gestion des eaux pluviales à la parcelle dans des bassins d'infiltration dimensionnés. Gestion des eaux de ruissellement sur les aires de stationnement avec prétraitement sur unité de séparation physique de type séparateur d'hydrocarbures.

Positionnement PLUI	Positionnement de la société Valentin
<u>Eaux usées</u> Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite. Une dérogation peut toutefois être accordée par la police de l'assainissement et le gestionnaire du réseau. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées, s'il existe, est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.	Le site est raccordé au réseau d'assainissement communal uniquement pour les eaux usées sanitaires.
<u>Eaux résiduaires</u> Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration. Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.	L'installation classée fonctionnera en zéro rejet liquide au milieu naturel conformément aux prescriptions de la réglementation des installations classées
Article UF8 3- Distribution électrique et de téléphonie	
Chaque construction nouvelle doit obligatoirement être desservie et raccordable aux réseaux de communication électronique. Pour les réseaux de communication électronique, les aménageurs devront réaliser sur la zone à aménager jusqu'à chacune des parcelles rendues constructibles les fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique. Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication électronique et audiovisuels. Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent obligatoirement être enfouis.	L'installation classée est raccordée aux différents réseaux de distribution électrique et de téléphonie